

Référence : C.N.348.2024.TREATIES-VIII.2 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC  
DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE  
1923, ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW  
YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947  
NEW YORK, 12 NOVEMBRE 1947

KAZAKHSTAN : ADHÉSION À LA CONVENTION TELLE QU'AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 septembre 2024, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

La République du Kazakhstan ne s'engage à appliquer l'article 5 de la Convention que dans le  
cadre de sa législation nationale en vigueur.

\*\*\*

La Convention est entrée en vigueur pour le Kazakhstan le 3 septembre 2024 conformément à  
son article 9 qui stipule :

« Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général des  
Nations Unies, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce  
dépôt immédiatement aux Membres des Nations Unies et aux États non membres auxquels le Secrétaire  
général aura communiqué copie de la Convention. »

Le 10 septembre 2024

